PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2020-09-30-003

ARRETE n° 2020-09-17-003
portant mise en demeure
Espace communautaire Lons Agglomération
Mise en conformité du système d'assainissement de Trenal - Mallerey

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 30 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois d'Espace communautaire Lons Agglomération sur le rapport de manquement administratif du 30 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque d'Espace communautaire Lons Agglomération sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » aux dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données l'autosurveillance du système d'assainissement de Trenal - Mallerey ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Espace Communautaire Lons Agglomération de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » comme maître d'ouvrage du réseau et de la station d'épuration de Trenal - Mallerey ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que la charge actuellement collectée par le réseau est très inférieure à la charge susceptible d'être raccordée ;

Considérant que le système d'assainissement est non conforme en performance et équipement avec une très faible production de boues ;

Considérant que les niveaux de rejets actuels ne sont pas compatibles avec un rejet en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : mise en demeure
Espace Communautaire Lons Agglomération est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **Au plus tard le 31 décembre 2020 :**

  ✗ transmettre le dossier de déclaration de la nouvelle station d'épuration de Trenal-Mallerey ;
  ✗ présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Trenal – Mallerey ;

- **Au plus tard le 31 décembre 2021 :**

  ✗ contrôler l'ensemble des branchements des particuliers et demander aux habitations mal raccordées de se mettre en conformité sous un délai d'un an ;

- **Au plus tard le 31 décembre 2022 :**

  ✗ finir les travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement ;
  ✗ mettre en demeure les habitations encore mal raccordées.

Article 2 : sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération » les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : exécution
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à Espace Communautaire Lons Agglomération.

Lons-le-Saunier, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.